

Mots clés

extincteur

ensemble

classification

équipement sous pression

Référence directe

Article 3 § 1.1

Annexe II Tableau 2

Accepté par le GTP 08/11/2000**Accepté par le CLAP 08/11/2000****Sujet** Classification - Extincteurs et de leurs parties constitutives

Question Le deuxième tiret du paragraphe 1.1(a) de l'article 3 spécifie que tous les extincteurs portables doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité et être évalués en utilisant le tableau 2 de l'annexe II. De plus, le tableau 2 précise que, par exception, les extincteurs portables doivent être classés au moins en catégorie III. A quelles parties de l'extincteur portable ces exigences s'appliquent-elles ?

Réponse Le paragraphe 1.1 (a) de l'article 3 et le tableau 2 de l'annexe II s'appliquent aux récipients, et donc les exigences ne s'appliquent qu'au corps (bouteille) de l'extincteur portable. Les autres parties de l'extincteur portable, qui sont des équipements sous pression, sont classées selon les dispositions de l'article 3, et évaluées en utilisant le tableau pertinent.

NOTE : Un extincteur portable est un ensemble visé par les paragraphes 2.1.5 de l'article 1, et 2.2 de l'article 3. Il doit faire l'objet d'une procédure globale d'évaluation de la conformité conformément au paragraphe 2 de l'article 10, et porter le marquage CE en tant qu'ensemble.

La procédure globale d'évaluation de la conformité de l'article 10, paragraphes 2 (b) et 2 (c) est déterminée par la catégorie la plus élevée des équipements concernés, les accessoires de sécurité n'étant pas pris en compte. Le corps (bouteille) d'un extincteur portable étant classé au moins en catégorie III, la procédure globale d'évaluation de la conformité à appliquer doit être choisie parmi celles prévues au moins pour la catégorie III.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 2/14 (08/11/00) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.